



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 27 FEVRIER 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mardi 21 février 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ *procuration*, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER *procuration*

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER *procuration*, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Nathan JACQUET, M. Jérôme JONFAL, M. Jean PALLUD

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 27 Absents : 1

Secrétaire de séance : M. Jean PALLUD

Date d'affichage :

28 FEV. 2023

**OBJET : APPROBATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
INTERCOMMUNAUX**

APPROBATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code du sport, notamment les articles L212-1, L.212-11, L.321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.214-4

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est propriétaire et gestionnaire du complexe sportif, du stade Joseph REVILLARD des Ebeaux situés sur la commune de CRUSEILLES.

Ces équipements étant strictement réservés à la pratique du sport, il convient de réglementer leurs accès et utilisation par l'adoption d'un règlement intérieur en y précisant également les règles de discipline, d'hygiène et de sécurité à observer.

Il est précisé que les règlements intérieurs feront l'objet d'un affichage et d'une publicité en direction des usagers de ces espaces sportifs.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur les règlements intérieurs des équipements sportifs intercommunaux tels qu'annexés à la présente délibération

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** le règlement intérieur du complexe sportif situé sur la commune de CRUSEILLES
- ➔ **APPROUVE** le règlement intérieur du stade Joseph REVILLARD des Ebeaux sur la commune de CRUSEILLES

Le secrétaire de séance
Jean PALLUD

Acte certifié exécutoire le : 28 FEV. 2023

Le Président
Xavier BRAND



Pays de Cruseilles

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement intérieur du Complexe Sportif du Pays de Cruseilles

Préambule :

Le Complexe Sportif du Pays de Cruseilles composé d'une aire d'évolution appelé Gymnase, de la Grande Rue, d'une salle de réunion associative et d'une Structure Artificielle d'escalade (SAE) constitue un bien social intercommunal financé par la Communauté de Communes Du Pays de Cruseilles. Les utilisateurs (scolaires, jeunes, adultes et associations) respecteront ce BIEN COMMUNAUTAIRE en appliquant strictement les règles élémentaires édictées ci-dessous :

CHAPITRE I : Généralités

Article 1 : la destination

Le Complexe Sportif sera utilisé dans le cadre suivant :

- L'éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire.
- La pratique sportive, culturelle et artistique principalement associative hors temps scolaire.
- L'organisation de réunion et le travail administratif dans la salle des associations.
- L'organisation exceptionnelle d'évènements publics et privés dans la Grande Rue.

Article 2 : les usagers

Le Complexe Sportif pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations ;
- Les associations sportives devront être affiliées à une Ligue ou une Fédération Sportive ou être d'intérêt communautaire et avoir conclu avec la Communauté de Communes Du Pays de Cruseilles (CCPC) une CONVENTION d'utilisation telle que définie par la délibération du Conseil Communautaire et ce dans la limite des créneaux disponibles ;
- L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables ;
- Un ou plusieurs badges magnétiques seront remis au Président de chaque association ainsi qu'aux professeurs d'EPS du collège et directeur d'école de la CCPC, utilisateurs du gymnase. Les badges sont nominatifs. Il est formellement interdit de confier ce badge à toute autre personne sous peine de l'application des sanctions indiquées au chapitre 4, article 2 du présent règlement.

Article 3 : les activités sportives autorisées

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à la destination du Complexe sportif. Celui-ci a vocation à accueillir à titre principal les activités sportives ci-après :

- Handball
- Tennis
- Basket-ball
- Badminton
- Volley-ball
- Escalade
- Danse
- Grand jeux
- Autres activités sportives et artistiques après accord de la CCPC

Article 4 : les heures d'utilisation

Les installations seront mises à disposition de 8h00 à 22h00 pour l'exercice de l'activité et 22h15 pour la fermeture complète de l'établissement, sauf dérogations accordées par Monsieur le Président. En période scolaire, du lundi au vendredi, les installations sont exclusivement réservées aux groupes scolaires de 8h00 à 17h00 et le mercredi 8h00 à 12h00 (sauf accord ponctuel du président ou vice-président chargé des sports).

Avant de quitter l'équipement, le dernier utilisateur s'assurera :

- Que toutes les lumières soient éteintes (Gymnase, vestiaires, locaux de rangement...);
- Que les locaux de rangement de matériel soient fermés à clés ;
- Que les portes de secours et d'accès soient fermées ;

Article 5 : le personnel

La surveillance des installations sportives est confiée à un agent technique appelé gardien du Complexe sportif de la Communauté de Communes.

Les usagers devront impérativement se conformer aux consignes données par le personnel de la Communauté de Communes.

CHAPITRE II : Conditions d'utilisation pour les entraînements et les scolaires

Article 6 : La structure artificielle d'escalade (SAE)

Il est formellement interdit d'utiliser la structure artificielle d'escalade si toutes les conditions suivantes ne sont pas réunies :

- Utilisation selon le planning établi de la SAE par la CCPC ;
- Dans le cadre du sport scolaire ou associatif (association homologuée d'escalade affiliée à la FFME ou la FFCAM) ;
- Etre sous la responsabilité d'un responsable de l'activité désigné par le président de l'association ou être sous la responsabilité d'un professeur d'EPS ou Professeur des écoles durant une séance d'escalade scolaire.
- Etre licencié en escalade pour la pratique hors cadre scolaire.

Une attention particulière sera de mise pour les utilisateurs du gymnase afin que le mur d'escalade, les prises, les cordes, les dégaines ne soient jamais utilisés en dehors des créneaux d'escalade pour des raisons évidentes de sécurité.

La structure artificielle d'escalade peut être utilisée simultanément avec le déroulant de séparation soit baissé complètement sauf accord préalable exceptionnel entre la CCPC et le CODC. La manipulation de ce rideau est strictement réservée aux responsables de séances et professeurs d'EPS et des écoles selon les consignes d'utilisation définies par la communauté de communes.

Règlement spécifique de la structure artificielle d'escalade élaborée en collaboration avec le CODC escalade :

- L'adhésion à l'association CODC et la licence FFME sont obligatoires pour participer à une séance (validité du 1^{er} sept. au 31 août de l'année en cours), hors opérations exceptionnelles : séance découverte, parrainage, porte ouverte, compétition.
- Le nombre de personnes dans la partie escalade à chaque séance est limité à 70 (hors compétition)
- Le grimpeur devra pouvoir présenter sa carte licence FFME à chaque séance.
- Un responsable de séance, nommé par le bureau de l'association est chargé d'ouvrir le gymnase et de le refermer en fin de séance. Cette personne, majeure, est reconnue compétente et licenciée FFME.
- Les créneaux d'accès à la salle sont indiqués sur le site internet de l'association (un responsable est inscrit).
- L'escalade est interdite en l'absence d'un responsable de séance.
- Chaque adhérent doit posséder son propre matériel (boudrier, chaussons, assureur). Ce matériel doit être conforme aux normes CE et en bon état. Si le propriétaire a un doute sur l'état d'usure ou de fonctionnement de son matériel, il doit solliciter le responsable des EPI du club afin de lui demander conseil.
- Le responsable de séance est autorisé à demander l'arrêt de l'activité et la sortie du gymnase à toute personne ne respectant pas le règlement ou ayant une attitude dangereuse.
- Un mineur de moins de 16 ans, peut participer aux séances non encadrées (créneaux libres) en présence et sous la responsabilité effective d'un adulte autorisé (licencié et autonome). Ce peut être un parent (la présence de l'un des parents vaut autorisation parentale) ou un autre adulte avec accord parental signé (adulte autorisé par les parents). 2 enfants au maximum par adulte. Dans tous les cas, lors des séances d'accès libre, les enfants doivent rester sous surveillance directe de leur adulte responsable. Si une cordée de deux enfants est constituée, le « contre-assurance » par l'adulte est obligatoire.
- A partir de 16 ans, un mineur peut participer aux séances non encadrées si celui-ci est autorisé : licencié et autonome, techniques de sécurité acquises (module sécurité du passeport orange) et avec autorisation parentale signée.
- L'autonomie sera avérée après le passage d'un « test d'autonomie » avec un moniteur d'escalade ou un encadrant habilité. Elle pourra être remise en cause par le bureau de l'association, par les responsables de séance ou par les encadrants diplômés de l'association.
- Pendant les créneaux libres, le responsable de séance veille au bon déroulement de la séance en donnant si nécessaire des conseils de sécurité.
- Pour les cours, les parents de participants mineurs doivent s'assurer des horaires d'ouverture et de la présence du moniteur à chaque séance, et reprendre en charge leur enfant dès la fin de la séance en se présentant au moniteur à l'intérieur du gymnase.

- Un mineur inscrit à un cours et absent au début de ce cours n'est pas moniteur. Le moniteur n'est pas chargé de faire l'appel ni de contrôler les motifs d'absence. Il est souhaitable, cependant, que le moniteur ou le club soit prévenu de cette absence avant la séance.
- Un mineur désirant s'absenter pendant un cours, ne peut le faire que si un parent se présente au moniteur pour le prendre en charge.
- Chacun doit veiller au respect du lieu (vestiaires, tapis de réception, local de rangement, SAE, etc.) et des autres utilisateurs du complexe sportif.

Ce règlement spécifique de la SAE est affiché au pied du mur d'escalade.

Article 7 : le planning

Le calendrier d'utilisation de la salle sera établi chaque année à l'initiative de la collectivité.

Pour les associations sportives : Les clubs sportifs seront contactés fin mai de chaque année pour l'établissement du planning. Les modifications apportées pourront être mises en œuvre à compter du 1er septembre de la même année. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été imparti. Ce planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de l'établissement.

Pour les scolaires : le planning d'utilisation sera établi début septembre de chaque année scolaire lors d'une réunion avec les différentes écoles concernées. Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une autorisation.

Pour les compétitions ne pouvant être programmées lors de l'établissement du planning annuel d'utilisation, la liste des compétitions et des équipes participantes devra être déposée à la Communauté de Communes dès que les dates exactes seront connues.

Les créneaux attribués aux associations le samedi peuvent être annulés en cas de compétition de niveau départemental ou régional. Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer la Communauté de Communes. Suite à un constat de non utilisation de créneaux affectés à une association de manière répétée, le Président de la Communauté de Communes se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et de l'attribuer à une autre association.

Article 8 : l'encadrement

Les professeurs d'éducation physique, les professeurs des écoles, moniteurs, éducateurs, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la surveillance du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents. Seules sont autorisées dans les salles les activités sportives correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans son enceinte. Ne seront admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence, que l'établissement scolaire, clubs et associations inscrits au calendrier d'utilisation établi chaque année par la commission Gymnase de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Chaque groupe inscrit au calendrier d'utilisation, pour être autorisé à entrer dans la salle, devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Article 9 : la tenue, l'hygiène, le respect du matériel et d'autrui

Le gymnase est un établissement non-fumeur.

Il est rigoureusement interdit :

- D'introduire dans la salle et ses annexes tout récipient en verre ou cassable ;
- De manger (notamment des chewing-gums) dans l'enceinte sportive ;
- De faire pénétrer dans l'enceinte du gymnase des animaux même tenus en laisse ;
- De frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle ;
- D'envoyer un ballon d'handball (avec ou sans résine) sur le mur d'escalade.

L'utilisation de la résine pour la pratique de handball sera raisonnée (limité uniquement pour la pratique des adultes compétiteurs). Un protocole d'utilisation et de nettoyage de la « résine » est mis en place et doit être scrupuleusement respecté par les handballeurs(euses) sous peine d'interdiction définitive d'utilisation de résine pour les entraînements et les matchs ou d'exclusion immédiate.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking prévu à cet effet.

Le responsable du groupe-utilisateur :

- Prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs ;
- Veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser les services de la Communauté de Communes.

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage exclusif d'une activité sportive, culturelle ou artistique en salle.

L'accès aux salles est strictement interdit en chaussures de ville. Les chaussures, type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires. Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur, même en chaussures de sport. Celles-ci devront être chaussées obligatoirement dans les vestiaires.

Les parents, accompagnateurs ou visiteurs devront se déchausser pour accéder à l'aire d'évolution ou resteront dans le hall. L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs. L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les vestiaires seront utilisés de manière raisonnée selon les consignes données aux responsables associatifs à travers la convention de mise à disposition et par le gardien ou un agent de la Communauté de communes. Les vestiaires arbitres et contrôle anti dopage seront utilisés exclusivement lors des compétitions sur demande.

L'installation de mobilier, en particulier tables, chaises est formellement interdite dans l'aire d'évolution de manière à éviter le poinçonnement du sol.

Les tribunes seront utilisées uniquement lors des compétitions sur demande de l'association.

Article 10 : l'utilisation du matériel

Seuls les responsables des sections sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la CCPC pour la pratique sportive, seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Un « **cahier de liaison** » est mis à disposition des utilisateurs qui doivent consigner les manquements au présent règlement.

A l'occasion d'une compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité.

Il est interdit :

- D'utiliser la structure artificielle d'escalade en dehors des créneaux réservés à cet effet pour des personnes licenciées et sous la surveillance d'un responsable ou professionnel de l'activité désigné par l'association conventionnée utilisatrice ;
- De se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet ;
- D'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires et aux associations, s'effectueront sous leur responsabilité.

Le matériel devra être rangé après chaque usage. Le déplacement du matériel s'effectuera sans que les différents matériels soient traînés au sol.

Toute dégradation ou bris de matériel sera signalé par les responsables de la section et fera l'objet d'un rapport écrit qui sera déposé au secrétariat de la collectivité dans les 48 heures. Dans cette éventualité, la responsabilité financière de l'association ou de la section sera engagée et réparation lui sera demandée.

Article 11 : les spectateurs

Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle. Ils pourront occuper le hall d'entrée (Grande Rue) ou les tribunes en cas de compétition ou encore la coursive pour aller chercher leurs enfants après les entraînements. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer. L'accès à la surface du gymnase sera interdit.

Toute méconnaissance du présent règlement entraînera pour l'auteur, l'exclusion immédiate de la salle et pour la section dont il est membre, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'occupation de l'équipement.

Article 12 : les assurances

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité.

L'association contractera une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les dommages pour ses activités. Elle assurera également ses biens propres, la Communauté de Communes ne pouvant être tenue responsable des dommages causés à ces biens.

Une attestation d'assurance sera remise chaque année à la Communauté de Communes par les utilisateurs.

Chapitre III : Conditions d'utilisation du Complexe Sportif pour des manifestations et des compétitions sportives

Article 13 : l'autorisation

Les organisateurs de manifestations sportives à caractère exceptionnel (ex : compétitions) s'engagent à solliciter auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles une autorisation préalable, sans préjudice des déclarations ou autorisations exigées en application des lois et règlements en vigueur, notamment au titre du Code des sports et du Code de la sécurité intérieure.

Article 14 : les buvettes

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à une autorisation de la Communes de Cruseilles.

L'organisation de vin d'honneur, buvettes ou autres ne pourront se faire qu'**UNIQUEMENT DANS L'ESPACE GRANDE RUE OU LE BAR**. Il est interdit de manger ou de boire dans la salle de sport et dans les tribunes.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est interdite à l'intérieur du gymnase. Ils peuvent être utilisés uniquement dans le local réservé à la buvette.

Article 15 : la publicité

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles avec autorisation du Président, dans le respect des textes en vigueur et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Le gardien du gymnase vérifiera les types d'accroches utilisés préalablement avant toute installation. Si les accroches entraînent une dégradation de l'équipement, le gardien pourra refuser son installation.

Article 16 : la sécurité

Les responsables associatifs et encadrants locaux, devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité.

Ils veilleront à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur et les consignes de sécurité pour les établissements recevant du public (ERP) clos et couverts à vocation d'activités physiques et sportives (X).

Un téléphone intérieur est mis à disposition pour les appels d'urgence (accessible en cas d'urgence près de la loge du gardien).

Monsieur le Président **se réserve le droit d'interdire une manifestation sportive à tout moment**, en cas de méconnaissance des dispositifs et conditions de sécurité.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable du représentant habilité de la Communauté de Communes et en tout état de cause, sous la surveillance de celui-ci.

Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un l'état dans lequel l'équipement leur a été mis à disposition (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées ...) dès la fin de la manifestation.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité qui sont affichées dans la salle et il s'engage à les respecter après avoir constaté l'emplacement des systèmes de secours (extincteurs, défibrillateur, alarme incendie et dispositif de désenfumage).

L'utilisateur reconnaît avoir visité les locaux, repéré les issues de secours et le plan d'évacuation.

L'utilisateur devra toujours veiller au libre accès du bâtiment, notamment pour tout véhicule d'intervention de sécurité. En cas de nécessité, un téléphone est mis à disposition des usagers dans la salle afin de contacter les services d'urgence.

Chapitre IV : Conditions de mise à disposition de la Grande Rue du Complexe spo

Article 17 : description de l'espace

La Grande Rue du Complexe sportif est composée d'un espace de réception, d'un bar et d'un local de rangement. La superficie totale est de 341 m².

Article 18 : Usage de la salle

La « grande rue » du Complexe sportif peut être loué ou mise à disposition dans le cadre de mise à disposition publique ou privées tels que soirée dansante avec ou sans repas, fêtes familiales, réceptions, séances artistiques, expositions, conférences, activités physiques et sportives.

Article 19 : Capacité d'accueil

La capacité d'accueil de la grande rue ne peut dépasser 250 personnes

Article 20 : redevances

Les tarifs de location sont fixés par délibération du conseil Communautaire.

Article 21 : Conditions générales

Les demandes de locations privées devront être réalisées auprès de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au moins 1 mois avant la date de l'évènement.

En fonction du planning d'utilisation de l'équipement et de la priorité donnée aux scolaires ainsi qu'aux associations sportives du territoire, une autorisation sera ou non accordé pour la manifestation.

En cas d'accord, une convention de mise à disposition sera établie et signée entre la CCPC et le demandeur.

L'occupant s'engage au respect de ce règlement intérieur, notamment des articles 12, 14, 16, 23, 25.

Chapitre V : Alarme, Réparation des dégâts causés, manquements au règlement, sanctions

Article 22 : Les alarmes

Une alarme incendie est toujours fonctionnelle dans l'établissement.

Une alarme intrusion est enclenchée automatiquement tous les soirs de la semaine et le weekend. En cas de déclenchement répété du même utilisateur et après un premier avertissement écrit, les frais d'intervention de l'astreinte pour désarmer l'alarme lui seront facturés sur présentation d'une facture.

Article 23 : les dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

En cas de dégradation, la Communauté de Communes se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie et d'engager toute action en justice visant à la réparation du préjudice.

Article 24 : les sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le responsable consignera dans un cahier les faits (oubli des lumières, portes non fermées à clé...).

En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1. Premier avertissement oral
2. Deuxième avertissement écrit
3. Troisième avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation du Complexe sportif du Pays de Cruseilles
4. Quatrième avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation du Complexe sportif du Pays de Cruseilles, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Article 25 : Responsabilités

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est dérogée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation non conforme des installations.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

La Communauté de Communes, gestionnaire de ce bien, souhaite avant tout que cet équipement sportif contribue au développement des activités sportives sur l'ensemble du territoire, chaque utilisateur devant contribuer par son comportement et son engagement à maintenir ce Complexe sportif en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible.

Article 26 : Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Règlement intérieur Stade Joseph REVILLARD des Ebeaux à Cruseilles

Article 1 : Les installations et équipements sportifs du stade Joseph REVILLARD des Ebeaux sont gérés par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) et la Commune de Cruseilles. Ce stade est prioritairement mis à disposition des établissements scolaires, des associations sportives du territoire et autres groupes encadrés, sur demande préalable adressée à la collectivité compétente, qui établira et affichera un planning d'occupation hebdomadaire.

Article 2 : Le site est placé sous vidéo protection. L'utilisation des installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, les collectivités se réservent le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation du site préétabli en concertation avec les utilisateurs.

Article 3 : Seuls les établissements scolaires et les associations sportives sont autorisés à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun et affichées au planning. L'accès aux terrains par des personnes étrangères ne pourra avoir lieu ni durant le temps scolaire, ni en soirée sauf en cas d'autorisation exceptionnelle des collectivités. En dehors de l'usage scolaire et pour les utilisateurs non adhérents aux associations sportives autorisées, les créneaux vacants seront réservés à la pratique sportive libre dans le cadre de groupes constitués et organisés. **Un seul accès sera ouvert pour la pratique libre : en face de l'école privée Saint Maurice. Les personnes seront tenues d'entrer et sortir par cet accès.**

Article 4 : L'encadrement de tous les usagers, tant scolaires que les membres d'associations sportives, devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer le bon usage des installations. Les pratiques sportives autorisées sur cette installation sportive sont les suivantes : le football, le rugby, la pétanque, l'athlétisme et les activités sportives scolaires. Toute autre discipline est à proscrire.

Article 5 : Les organisateurs de manifestations sportives à caractère exceptionnel (ex : compétitions) s'engagent à solliciter auprès de la collectivité compétente une autorisation préalable, sans préjudice

des déclarations ou autorisations exigées en application des lois et règlements en vigueur, notamment au titre du Code des sports et du Code de la sécurité intérieure.

De plus, lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, l'un des gardiens ou le service des Sports, doivent être impérativement prévenus au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Le service des Sports, les services techniques de la CCPC et de la commune de Cruseilles, les responsables en charge du sport scolaire de chaque établissement d'éducation et les responsables de l'association FC Cruseilles sont seuls habilités à l'ouverture du stade.

En dehors des responsables en charge du sport scolaire de chaque établissement utilisateur, il en est de même pour la mise en fonction ou l'extinction des éclairages, chauffage, ouverture et fermeture des locaux vestiaires, club house, sanitaires.

Article 7 : L'accès à la pelouse engazonnée du terrain d'honneur est strictement interdit en dehors des matchs et manifestations autorisées.

Article 8 : L'accès au terrain synthétique en chaussures de ville, chaussures à talon, chaussures à crampons vissés n'est pas autorisé. De même, tout responsable associatif et scolaire pourra interdire l'accès aux utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou détériorer le revêtement synthétique (chaussures boueuses ou en mauvais état).

Article 9 : L'accès au stade est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Article 10 : La consommation de cigarettes et de chewing-gum est formellement interdite sur l'ensemble du stade, y compris sur les pourtours réservés aux spectateurs.

Article 11 : Il est interdit d'utiliser des cornes de brumes, sirènes et autres objets trop bruyants.

Article 12 : Les spectateurs sont accueillis dans les tribunes du terrain d'honneur ou derrière la main-courante du terrain synthétique et ne sont pas autorisés à pénétrer ni sur la pelouse du terrain d'honneur, ni sur celle du synthétique.

Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un arbitre sont passibles de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).

Article 13 : Le stationnement et la circulation des véhicules (engins motorisés, trottinettes, rollers, vélos) sont interdits dans l'enceinte de l'équipement.

Article 14 : Le déshabillage des sportifs et des scolaires s'effectue dans les vestiaires du Complexe sportif, gymnase ou du Football. Les WC et les douches doivent toujours être laissés en parfait état de propreté et les portes et fenêtres doivent toujours être tenues fermées avant de quitter le bâtiment. Tout papier ou déchet doit être jeté dans les poubelles réservées à cet usage.

Article 15 : L'entretien régulier des vestiaires des gymnases sera à la charge des collectivités, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des utilisateurs. L'entretien des vestiaires du Football est à la charge de ses utilisateurs.

Article 16 : Il est interdit d'utiliser le matériel installé dans le stade sans autorisation, soit des services intercommunaux ou municipaux, soit de l'association à laquelle il appartient. Les utilisateurs seront tenus pour responsables de toutes dégradations constatées par les gardiens ou tout responsable associatif ou scolaire.

Article 17 : La CCPC est seule habilitée à décider si l'état des terrains de football permet le déroulement des activités prévues. En cas d'enneigement, le terrain est déclaré impraticable.

Article 18 : Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge des utilisateurs qui doivent nommer des personnes responsables pour la stricte application de cette disposition.

Article 19 : Les collectivités sont assurées pour leurs bâtiments et leur responsabilité. Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires et à l'intérieur du stade.

Article 20 : Les utilisateurs s'engagent à respecter les consignes d'hygiène et sécurité suivantes :

Il est rigoureusement interdit :

- D'introduire dans le stade et ses annexes tout récipient en verre ou cassable ;
- De manger (notamment des chewing-gums) sur le stade et ses abords en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- De faire pénétrer dans l'enceinte des animaux même tenus en laisse ;

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à une autorisation de la Commune de Cruseilles.

L'organisation de vin d'honneur, buvettes ou autres est soumise à acceptation préalable de la Collectivité compétente.

Les réglementations générales relatives aux Etablissement recevant du public de type PA doivent être respectées.

Article 21 : Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation des collectivités.

Article 22 : Toute inobservation du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision de la collectivité compétente qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables.

Article 23 : En cas de difficultés rencontrées dans la coordination entre les associations sportives, les établissements scolaires, ou dans les rapports avec les gardiens des gymnases, les collectivités seront immédiatement informées.

Article 24 : La CCPC et la commune de Cruseilles sont chargées de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché. Les dirigeants des associations utilisatrices ainsi que l'équipe d'encadrement des différents établissements scolaires devront aider à l'application de ces différentes consignes.

Article 25 : Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.